

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°21/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Premiere » (S.A. Skynet iMotion Activities) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities (SiA) au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

L'éditeur a opté pour une contribution sous forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles.

L'éditeur a négocié pour les exercices 2009 à 2011 une convention avec le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française en vue de la coproduction et du préachat d'œuvres audiovisuelles. Cette convention n'est cependant pas définitivement conclue à ce jour.

Au terme de ce projet, il est prévu que le chiffre d'affaires de référence de SiA au sens de l'article 41 § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels sera de 7,5% sur les montants que SiA facture en 2008, 2009 et 2010 à la S.A. Belgacom, à majorer éventuellement des recettes publicitaires brutes et des recettes de télé-achat et de call TV, la contribution étant en outre augmentée elle-même de 2,5%.

Selon le rapport d'exécution de la convention établi par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias, l'obligation de SiA est de **23.720,93 €** [7,5% de 60.714.400,44 € soit 4.235.888 €*40%=1.694.355,2 €*1,4=23.720,97 €].

Sous réserve de l'acceptation de tous les dossiers, l'engagement de SiA via des sociétés tierces est de **21.831 €**, soit un manque d'engagement de 1.889,97 € à reporter sur 2010. Le report maximum autorisé est de 3.558,14 €.

Le 1^{er} décembre 2009, la nouvelle convention pour les années 2009, 2010 et 2011 n'étant pas encore signée, le supplément d'engagement de SiA n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation. Sur base de la nouvelle convention, l'obligation totale de SiA serait de **24.600 €** pour 2009. Comme SiA a investi en coproduction/préachat à hauteur de 21.831 €, le manque d'engagement reportable en 2010 est de **2.769 €**.

En l'absence de convention signée, le respect de l'obligation ne peut être définitivement vérifié.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

L'éditeur déclare 100% de programmes en langue française.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques des services dédiés à l'autopromotion et à un guide d'utilisation du service « A la demande », le Collège constate que les dispositions de l'article 43 1° et 2° ne sont pas applicables, dès lors que les proportions requises se réfèrent d'une part à la programmation musicale, inexistante sur ce services et, d'autre part, à une assiette de temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des

*œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.
La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.*

L'éditeur déclare que les services « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Première » sont entièrement constitués d'autopromotion relative au service « A la demande » de l'éditeur.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques des services dédiés à l'autopromotion et à un guide d'utilisation du service « A la demande », le Collège constate que les dispositions de l'article 44 ne sont pas applicables, dès lors que les proportions requises se réfèrent à une assiette de temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare qu'il ne développe pas d'« émissions d'information » dans les services Zoom, Adrenaline, Family et Première.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :
(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).*

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

SiA déclare que les mesures sont en cours, conformément à l'article 35 du décret afin de mettre en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins mais qu'il n'y a pas à ce stade, de conclusion définitive.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

L'éditeur déclare que les services « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Première » se limitent à la diffusion de bandes annonces et extraits de programmes du service « A la demande » des catégories de programmes suivantes (au sens de la signalétique) :

- programmes pour tous,
- programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans,
- programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans,

et que ces services ne contiennent pas de bandes annonces/extraits pour des programmes relatifs à une catégorie de programmes déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans.

L'éditeur déclare en outre que les pictogrammes d'identification relatifs aux programmes concernés du service « A la demande » (visés aux articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs, c'est-à-dire -10, -12, -16) apparaissent à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question.

L'éditeur affirme également que les bandes annonces et extraits des services « Zoom », « Adrenaline », « Family » et « Première » ne sont pas cryptés et que le contrôle parental n'est pas actif sur ces services.

L'éditeur déclare néanmoins que SiA vérifie le contenu du service pour que les bandes annonces/extraits ne contiennent pas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, et ceci en conformité avec les articles 4 alinéa 4, 6 alinéa 4 et 8 alinéa 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs.

Il ajoute que par souci d'extrême prudence, le programme Zoom est constitué d'une boucle de jour et d'une boucle de nuit, en fonction de la catégorie d'âge des bandes-annonces qu'il diffuse.

Sur ses quatre services d'autopromotion (Zoom, Adrenaline, Première et Family), l'éditeur déclare appliquer la signalétique conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 : « *La classification des programmes est effectuée en fonction des catégories -12,-16,-18 [...]* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services « Zoom » « Adrenaline », « Family » et « Premiere », SiA a respecté ses obligations en matière de diffusion de programmes en langue française, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur droits voisins et de protection des mineurs.

Après vérification et prenant en considération les caractéristiques de ces service dédié exclusivement à l'autopromotion de son service « A la demande », le Collège constate que les dispositions de l'article 43 2° et de l'article 44 du décret sur les services de médias audiovisuels ne sont pas applicables aux services « Zoom » « Adrenaline », « Family » et « Premiere ».

Bien que le Collège ait connaissance du projet sur lequel il rendait son avis n°03/2010, la convention fondant pour les années 2009 à 2011 les contributions de l'éditeur à la production d'œuvres audiovisuelles n'est pas définitivement conclue entre les parties.

Dans cette attente, le Collège d'autorisation et de contrôle reporte au 30 septembre 2010 l'adoption définitive de son avis.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010